



Règlement de police

Le Conseil général

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP, RSF 312.1) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1) ;
- la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application.

Sur la proposition du Conseil communal du 27 février 2017

Edicte :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

¹Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public.

²Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions (*du présent règlement*) réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

²Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

³Sont soumis à l'observation du présent règlement :

- a) les personnes physiques ;
- b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

Art. 3 Droit communal réservé

¹Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- c) le domaine public (tarif pour l'utilisation du domaine public) ;
- d) la gestion des déchets ;
- e) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- f) la distribution d'eau potable ;
- g) les cimetières ;
- h) l'exercice du commerce (heures d'ouverture des magasins).

²Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 Organes d'application

Art. 4 En général

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il désigne le conseiller communal responsable dans son règlement d'organisation.

²Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement.

Art. 5 Contrôles Organes compétents

¹Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 22 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

²Le Conseil communal peut déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers, les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). Le Conseil général approuve ce contrat (cf. art. 10 al. 1 let. a^{bis} LCo).

³Lors de contrôles, les agents communaux doivent s'identifier, conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du Préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales).

Art. 7 Mesures

¹L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP).

²Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴L'article 24 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

Art. 8 Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

Art. 9 Décisions

Principes

¹Les autorités et agents communaux prennent les décisions dans le domaine de leur compétence (autorisations, mesures administratives), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

²Les requêtes d'autorisation doivent être déposées par écrit auprès de l'administration communale au moins 60 jours précédant l'événement ou selon les délais indiqués sur le formulaire, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisation sont mis à disposition des administrés.

³Le Conseil communal décide d'accepter ou de rejeter les demandes qui ne respectent pas les délais.

⁴Les dispositions de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 10 Réclamations et recours

¹Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

²Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

³L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.00.

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

²L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 14 à 15 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Le montant maximum annuel de la taxe ne peut pas dépasser CHF 9'000.00.

Art. 13 Usages du domaine public

Principes

¹Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

²Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public. Les dommages causés seront réparés par les soins des services communaux et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge des contrevenants.

³Les articles 17 à 22 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 14 Autorisations et concessions

¹Sont notamment soumis à autorisations, les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de commerces, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 15 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ;
- f) les manifestations publiques et les cortèges.

²Les organisateurs sont responsables de la sécurité, de l'ordre, de la propreté aux alentours du lieu de la manifestation.

³Il peut être demandé, pour toute manifestation ou réunion, sans préjudice sur les taxes communales, un montant pour :

- a) l'organisation particulière de mesures de précaution et de sécurité, ainsi que la remise en état de l'emplacement et des accès ;
- b) la location de la place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune.

⁴Sont notamment soumis à concessions, les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ; des dérogations peuvent être accordées par le Conseil communal en faveur de manifestations culturelles, sportives ou économiques ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

⁵Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celles sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Art. 15 Stationnement de véhicules

¹Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

²Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

³Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement pour la durée de la nuit.

⁴Les agents communaux peuvent faire enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Art. 16 Mesures générales de protection

¹En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

²Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

Art. 17 Ordre public

¹Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

²Il est en particulier interdit :

- a) de causer du désordre et du tapage ;
- b) de commettre tout acte de vandalisme ;
- c) de faire du feu, en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d) de porter atteinte à la flore et à la faune.

Art. 18 Tranquillité publique

¹Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur une propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

²Il est en particulier interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 06h00 ;
- b) d'utiliser, sur le domaine privé, des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, tondeuse à gazon, motoculteur ou d'autres machines à moteur analogues) dont le son est entendu par les habitants voisins et les importune pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00 ;
 - le samedi jusqu'à 8h00, de 12h00 à 13h00 et dès 18h00 ;
- c) d'exploiter des stations de lavage pour véhicules sans service à la clientèle :
 - tous les jours de 21h00 à 07h00 ;
 - Les stations de lavage pour véhicules avec services à la clientèle sont soumises au règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces ;
- d) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantier produisant des nuisances sonores excédant les prescriptions fédérales ;
- e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, en dehors des endroits désignés à cet effet.

³Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées.

Art. 19 Sécurité et salubrité publiques

¹Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

²Il est en particulier interdit:

- a) de tirer des engins pyrotechniques destinés au simple divertissement personnel (fusées) entre 24h00 et 05h00 ;
- b) de tirer des coups de feu sans l'autorisation de la Police cantonale ; la législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- c) de faire du feu sur le domaine public ;
- d) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- e) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- f) d'épandre du purin ou d'autres engrais nauséabonds les samedis, dimanches et jours fériés ;
- g) de déposer, en quelconque endroit, des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- h) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- i) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- j) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
- k) de déposer des débris ou papiers en dehors des endroits réservés à cet effet ;
- l) de laver des véhicules de tout genre en dehors des endroits réservés à cet effet.

³Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 20 Moralité publique

¹Il est interdit d'avoir, sur le domaine public, une conduite contraire à la moralité publique.

²Il est en particulier interdit d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière contraire aux bonnes mœurs.

Art. 21 Places de jeux et de sports

a) Utilisation

¹Les places de jeux et de sport de la commune de Gibloux sont réservées en priorité aux habitants de la commune de Gibloux et sont placées sous la sauvegarde des citoyens.

²Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses ;
- b) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc...) ;
- c) salir les lieux en jetant des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- d) uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- e) souiller les aires de jeux, les bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags indélébiles ;
- f) empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
- g) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eau, œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes.

Art. 22 b) Accès

¹La circulation des véhicules à deux, trois et quatre roues est interdite sur les places de jeux et de sport, sous réserve des prescriptions autorisées par le Conseil communal.

²L'accès aux places de jeux et de sport doit être laissé libre au passage des véhicules de secours.

³Le Conseil communal délimite les périmètres des institutions scolaires et extrascolaires. Ces espaces font l'objet d'une directive du Conseil communal et leur accès peut être réservé à l'usage de ces institutions.

⁴Le Conseil communal se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent règlement ainsi que le droit d'édicter des règles spécifiques pour chaque place de jeux ou de sport.

Chapitre 4

Mesures administratives

Art. 23 Mesures ordinaires

¹L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement, ou à plusieurs reprises, aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

²En cas de violation des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

³Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du Préfet.

⁴Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 24 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

¹L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

²Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5 Sanctions pénales

Art. 25 Sanctions

¹Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

²Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

Art. 26 Procédure

¹Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

²Un montant de CHF 20.00 à CHF 500.00 est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 27 Certificat de mœurs

¹Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale de police, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

²Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 28 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 29 Abrogation

Les règlements suivants sont abrogés :

- le règlement du 28 janvier 2013 de l'ancienne commune de Corpataux-Magnedens ;
- le règlement du 20 mai 1996 de l'ancienne commune de Farvagny ;
- le règlement du 17 novembre 2003 de l'ancienne commune de Rossens ;
- le règlement du 18 janvier 2007 de l'ancienne commune de Vuisternens-en-Ogoz ;

ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par le Conseil général de Gubloux, le 27 juin 2017

La Secrétaire


Nadia Galley



La Présidente


Christine Capper

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le ...23 août 2017

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Maurice Ropraz

